

COI Focus

MAROC

Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays

20 juillet 2021

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	4
1. Contexte migratoire	5
1.1. Communauté marocaine en Belgique.....	5
1.2. Relations avec la Belgique.....	6
1.3. Restrictions de mouvement liées au COVID-19	6
2. Cadre législatif relatif à la migration	6
3. Accords de réadmission.....	7
4. Types de retour	8
4.1. Retour volontaire.....	8
4.1.1. Organisation et procédure d'identification	8
4.1.2. Données chiffrées	9
4.2. Retour forcé.....	10
4.2.1. Organisation et procédure d'identification	10
4.2.2. Données chiffrées	10
5. Entrée sur le territoire.....	10
5.1. Procédure à l'arrivée	10
5.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	11
6. Suivi sur le territoire	12
6.1. Programmes d'accompagnement	12
6.2. Aperçu des problèmes rapportés.....	13
Résumé	14
Bibliographie	16

Liste des sigles utilisés

AI	Amnesty International
AMERM	Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations
AMDH	Association marocaine des droits de l'homme
CIB	Caritas international Belgique
DPI	Demande de protection internationale
ECRE	European Council on Refugees and Exiles
ERRIN	European Return and Reintegration Network
Fedasil	Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile
FH	Freedom House
FOO	Fondation Orient-Occident
HRW	Human Rights Watch
LP	Laissez-passer
MAP	Agence marocaine de presse
MOU	Memorandum of Understanding
MRE	Marocains résidents à l'étranger
OE	Office des étrangers
OIM	Organisation internationale pour les migrations
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PPM	Partenariat pour la mobilité
STATBEL	Office belge de la statistique
SPF	Service public fédéral
UCLouvain	Université catholique de Louvain
UE	Union européenne
ULB	Université libre de Bruxelles
UNHCR	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
USDOS	United States Department of State

Introduction

Le présent rapport est une mise à jour du COI Focus daté du 8 mars 2018 qui a pour titre *Le retour des demandeurs d'asile déboutés*. Il s'intéresse à l'attitude des autorités marocaines vis-à-vis de leurs ressortissants de retour après avoir quitté illégalement le pays et/ou avoir introduit une demande de protection internationale (DPI) en Belgique et/ou y avoir séjourné.

Ce rapport couvre la période allant du mois de janvier 2020 au mois de juin 2021.

Le retour dans le pays d'origine doit être envisagé lorsque l'étranger ne réunit plus les conditions requises pour son séjour en Belgique. Ce retour peut être volontaire ou forcé. Le retour volontaire signifie que la décision de rentrer revient à l'étranger qui peut soit organiser son voyage lui-même, soit bénéficier d'un programme de retour coordonné par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) et organisé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou par l'Office des étrangers (OE)¹. Par contre, le retour est forcé lorsque la personne est renvoyée dans son pays d'origine par le pays d'accueil, contre son gré. Il est organisé par l'OE².

Ce rapport comporte six parties. Alors que la première retrace le contexte migratoire actuel, la deuxième se consacre au cadre législatif applicable en la matière. Dans la troisième partie, il est question des éventuels accords de réadmission entre la Belgique et/ou l'Union européenne (UE) et le Maroc. La quatrième partie concerne les types de retour (volontaire et forcé) mis en œuvre par les autorités belges. Dans la cinquième partie, le Cedoca s'intéresse à l'entrée sur le territoire en examinant les informations sur la procédure à l'arrivée et les problèmes éventuellement rapportés. Le suivi effectué par les autorités une fois que les ressortissants se trouvent sur le territoire fait l'objet de la dernière partie du présent rapport.

Ce document non exhaustif a été rédigé sur base d'informations publiques disponibles. Certaines informations ont été par ailleurs directement recueillies auprès d'acteurs impliqués dans l'organisation du retour tels que l'OE, l'OIM et l'association marocaine Fondation Orient-Occident (FOO). Le Cedoca attire l'attention sur le fait que les sources consultées ne précisent pas toujours le type de retour (volontaire ou forcé).

Le Cedoca utilise les termes « demande/demandeur d'asile » lorsqu'il se réfère à des informations antérieures à la nouvelle terminologie datant de l'entrée en vigueur en mars 2018 de la loi transposant dans le droit belge la directive européenne Procédure d'asile de 2013³.

Le Cedoca a clôturé la recherche le 2 juillet 2021.

¹ Fedasil, *Vous souhaitez retourner dans votre pays ?*, s.d., [url](#)

² La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier a été transposée en droit belge par trois textes : la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile et l'arrêté royal du 19 juin 2012 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif au fonctionnement et au personnel de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans le cadre du contrôle du retour forcé.

³ CGRA, 21/03/2018, [url](#)

1. Contexte migratoire

1.1. Communauté marocaine en Belgique

D'après les chiffres publiés par l'Office belge de la statistique (STATBEL), la nationalité d'origine la plus fréquente en Belgique au 1^{er} janvier 2020 est la nationalité marocaine. En 2019, les Marocains se trouvaient dans le top trois des flux entrants en Belgique⁴. La communauté marocaine en Belgique est évaluée à près d'un demi-million de personnes⁵.

A l'occasion du cinquantième anniversaire de l'immigration marocaine⁶, plusieurs études la concernant ont été publiées. D'après une étude publiée par BePax, une organisation d'éducation permanente, le Maroc compte près de 10 % de sa population hors de ses frontières. L'Europe absorbe environ 85 % de l'effectif migrant et la Belgique fait partie des six principaux pays d'immigration qui comptent le plus de ressortissants marocains⁷. Un rapport de l'Université catholique de Louvain (UCLouvain) et du Centre fédéral migration de juillet 2014 indique que la population d'origine marocaine représente 3,9 % du total de la population belge. La majorité des personnes d'origine marocaine sont nées en Belgique et 80 % d'entre elles possèdent la nationalité belge^{8,9}. Quant à l'hebdomadaire marocain La Vie éco, il fournit également, en 2014, des indications sur les motifs de l'immigration marocaine : le regroupement familial (71 %), ensuite le travail (19 %) et enfin les études (9 %). La majorité est originaire de Tanger-Tétouan (29 %) et de l'Oriental (27 %) et puis de Casablanca (15 %)¹⁰.

L'ambassadeur du Maroc à Bruxelles a déclaré en septembre 2020, d'après l'Agence marocaine de presse (MAP), que les communautés marocaines « se sont globalement bien intégrées dans leur pays d'accueil et préservent des liens solides avec leur pays et leur culture d'origine »¹¹. Un historien et professeur à l'Université libre de Bruxelles (ULB) affirme également, dans un article publié le 6 avril 2021 sur la plateforme numérique de l'hebdomadaire marocain TelQuel, que la diaspora marocaine « s'est progressivement mêlée à la société belge, jusqu'à en faire partie intégrante »¹².

Selon un article d'un journal électronique marocain du 20 novembre 2020, le Maroc est le deuxième pays de la région en termes de réception des transferts de fonds de sa communauté d'expatriés. Au cours de l'année écoulée, les Marocains résidants à l'étranger (MRE) ont transféré des sommes d'argent représentant 5,6 % du produit intérieur brut. Les Marocains des pays d'immigration européens sont en tête de la liste des transferts d'argent vers leur pays¹³.

⁴ STATBEL, 13/01/2021, [url](#)

⁵ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, s.d., [url](#)

⁶ L'année 2014 a marqué les 50 ans de la Convention de travail belgo-marocaine signée le 14 février 1964 qui s'inscrivait dans le cadre du plan de relance de l'industrie charbonnière. La main-d'œuvre d'appoint à cette industrie sera l'une des premières générations de migrants non-européens sur le territoire. Ces derniers sont majoritairement originaires des régions rurales du Rif au nord du Maroc : Pax christi international, 2014, [url](#)

⁷ Pax christi international, 2014, [url](#)

⁸ Les Marocains vivant à l'étranger et ayant acquis la nationalité du pays d'accueil peuvent conserver la nationalité marocaine : Pax christi international, 2014, [url](#)

⁹ La Libre Belgique, 10/07/2014, [url](#)

¹⁰ La Vie éco (Midech J.), 05/03/2014, [url](#)

¹¹ MAP, 03/09/2020, [url](#)

¹² TelQuel, 06/04/2021, [url](#)

¹³ Hespress (El Kanabi M.), 06/11/2020, [url](#)

1.2. Relations avec la Belgique

Les relations entre la Belgique et le Maroc sont très bonnes, à tous les niveaux. Les deux royaumes entretiennent de nombreux contacts bilatéraux, dont la Mission économique princièrè en 2018 qui a permis de renforcer et d'élargir les liens économiques¹⁴.

A l'issue de la Haute commission mixte qui s'est tenue à Bruxelles en février 2014, plusieurs accords et conventions destinés à renforcer la coopération bilatérale dans différents domaines ont été signés¹⁵.

1.3. Restrictions de mouvement liées au COVID-19

Le Maroc est en état d'urgence sanitaire depuis le 20 mars 2020. D'après les informations publiées le 7 mai 2021 sur le site Internet du Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, le ministère marocain de la Santé « a décidé de suspendre tous les vols de passagers à destination et en provenance de la Belgique à partir du 2 mars 2021 à minuit, jusqu'à nouvel ordre (et minimum jusqu'au 10 juin 2021) »¹⁶.

Les frontières marocaines sont partiellement réouvertes depuis le 15 juillet 2020 « pour les ressortissants marocains et les étrangers résidant légalement au Maroc et depuis le 6 septembre, pour les étrangers exemptés de visa à condition de disposer d'une invitation d'une entreprise marocaine ou d'une réservation d'hôtel ». Certaines mesures spécifiques plus strictes sont d'application dans certaines villes, ce qui peut rendre les déplacements à partir, dans et vers ces villes compliqués¹⁷.

Les autorités marocaines ont annoncé la reprise des vols entre le Maroc et la Belgique pour le 15 juin 2021¹⁸.

2. Cadre législatif relatif à la migration

Le Maroc a ratifié en 1979 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) qui consacre le droit à la liberté de quitter son pays et d'y retourner (article 12)¹⁹.

Selon le rapport du département d'Etat américain (United States Department of State, USDOS) de 2021 portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2020, la législation marocaine prévoit la liberté de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits²⁰. L'organisation internationale Freedom House (FH) indique dans son rapport annuel publié en 2021 que la loi marocaine garantit la liberté de mouvement. Le rapport mentionne cependant les restrictions de déplacement liées à la pandémie du coronavirus et au lockdown entré en vigueur dès le mois de mars 2020²¹.

Le Code pénal de 2011 ne contient aucune disposition incriminant un ressortissant marocain qui a quitté illégalement le pays, demandé une protection internationale et/ou séjourné à l'étranger. Par contre, il pénalise le trafic illicite de migrants (article 574-1 et suivants)²².

¹⁴ RTBF, 24/01/2018, [url](#) ; SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, s.d., [url](#) ; Maroc-Diplomatique, 30/11/2018, [url](#)

¹⁵ CCME, 18/02/2014, [url](#)

¹⁶ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 07/05/2021, [url](#)

¹⁷ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, 07/05/2021, [url](#)

¹⁸ SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, s.d., [url](#)

¹⁹ UNHRC, 31/08/2015, [url](#)

²⁰ USDOS, 30/03/2021, [url](#)

²¹ FH, 03/03/2021, [url](#)

²² Royaume du Maroc, 15/09/2011, [url](#)

L'article 50 de la Loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, promulguée par le dahir n° 1-03-196 du 11 novembre 2003, sanctionne le délit d'émigration et d'immigration irrégulières (qui vise aussi bien les nationaux que les étrangers) par une amende de 3.000 à 10.000 dirhams et/ou une peine d'un à six mois de prison. L'immigration irrégulière consiste à entrer au Maroc en dehors des postes frontières officiels. L'émigration irrégulière consiste elle, non seulement à sortir du territoire en dehors des postes frontières officiels, mais également à présenter aux postes frontières des documents falsifiés ou usurpés²³.

L'article stipule :

« Est punie d'une amende de 3000 à 10 000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet »²⁴.

Le Cedoca a demandé par courrier électronique à l'OE s'il existe une législation qui condamne le fait d'avoir quitté illégalement le pays et/ou d'avoir introduit une demande de protection internationale et/ou d'avoir séjourné en Belgique. L'OE a répondu par courrier électronique le 10 mai 2021 que :

« Une personne qui a quitté illégalement le pays pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'au maximum 6 mois d'emprisonnement (en pratique nous avons constaté que ces peines sont rarement au-delà de quinze jours) »²⁵.

3. Accords de réadmission

En juin 2013, l'UE et neuf Etats membres (France, Italie, Allemagne, Belgique, Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suède et Royaume-Uni) ont signé avec le Maroc un Partenariat pour la mobilité (PPM) qui fixe un ensemble d'objectifs politiques et prévoit des initiatives à mettre en place pour garantir une bonne gestion de la circulation des personnes. Le Maroc est le premier pays de la rive sud de la Méditerranée avec lequel l'UE s'est engagée en la matière. Cet accord repose sur deux composantes principales : un accord de facilitation d'octroi des visas et un accord de réadmission²⁶.

Au mois d'avril 2016, la Belgique et le Maroc ont signé un Memorandum of Understanding (MOU) sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme. Le protocole d'accord définit la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la procédure dans le domaine de l'identification des personnes résidant irrégulièrement dans le pays et pouvant être soupçonnées d'avoir la nationalité marocaine. L'échange de données²⁷ doit permettre d'identifier plus facilement les personnes en séjour irrégulier et d'accélérer

²³ GADEM, 24/11/2014, [url](#)

²⁴ UNICEF, 2015, [url](#)

²⁵ OE, courrier électronique, 10/05/2021

²⁶ L'Economiste, 20/02/2014, [url](#)

²⁷ Au Maroc, tout citoyen marocain doit faire enregistrer ses empreintes digitales à partir de dix-huit ans : La Libre Belgique, 22/04/2016, [url](#)

les procédures de rapatriement avec un délai maximal de quarante jours et un caractère obligatoire^{28,29}.

Interrogé à ce sujet, l'OE a répondu dans son courrier électronique du 10 mai 2021 que : « Il n'y a pas d'accord de réadmission – le MOU avec le Maroc est expiré ». Un nouvel accord doit être négocié³⁰.

4. Types de retour

4.1. Retour volontaire

Sur son site Internet, Fedasil affirme que l'organisation des retours volontaires a été fortement perturbée avec la pandémie du Covid-19 en raison des mesures sanitaires prises aux niveaux national et international³¹. En 2020, Fedasil a ainsi constaté une diminution de 24 % du nombre de personnes retournées volontairement dans leur pays d'origine par rapport à l'année précédente³².

L'OE déclare dans un courrier électronique du 10 mai 2021 que :

« Depuis la pandémie COVID-19, seulement des retours volontaires (ou bien via les programmes d'assistance au retour volontaire – ou des personnes qui étaient prévues pour des retours forcés, mais qui ont fait une déclaration de retour volontaire) ont été acceptés par les autorités marocaines [...] »³³.

4.1.1. Organisation et procédure d'identification

Sollicité le 7 mai 2021 par le Cedoca sur la question de l'organisation et de la procédure d'identification des personnes retournées volontairement au Maroc, l'OE a fourni les informations suivantes par courrier électronique le 10 mai 2021 :

« Etant donné que le MOU entre le Maroc et la Belgique est expiré et un nouveau doit être négocié, la procédure est de nouveau via les consulats généraux. Une demande écrite est envoyée, avec photos et empreintes digitales. Cette demande est transférée par les consulats à Rabat.

Si l'intéressé est en possession d'une carte d'identité valable ou d'un passeport national expiré, le consulat peut éventuellement délivrer un laissez-passer sans aval au préalable de Rabat.

Dès que Rabat a confirmé l'identité et la nationalité de la personne concernée, un laissez-passer pourrait être délivré par le consulat général »³⁴.

Egalement sollicitée par le Cedoca sur cette question, l'OIM en Belgique a répondu par courrier électronique le 2 juillet 2021 de la manière suivante : « There are no specific procedures in place for voluntary returns to Morocco »³⁵.

²⁸ La Libre Belgique, 22/04/2016, [url](#) ; Yabiladi, 21/04/2017, [url](#)

²⁹ Cet accord est entré en vigueur début 2018 : OE, courrier électronique, 22/02/2018

³⁰ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³¹ Fedasil, 16/01/2021, [url](#)

³² Fedasil, 16/01/2021, [url](#)

³³ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³⁴ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³⁵ OIM, courrier électronique, 02/07/2021

En ce qui concerne les documents de voyage, la réponse de l'OE est la suivante : « L'Office des Etrangers n'utilise que les laissez-passer délivrés par les consulats généraux du Maroc en Belgique. La personne concernée peut naturellement aussi retourner avec son passeport national valable »³⁶. L'OE a précisé que les personnes sont rentrées volontairement au Maroc « initialement encore avec des laissez-passer, mais depuis l'été de 2020 seulement avec des passeports valables »^{37,38}.

Au sujet des types de vols, l'OE a déclaré que :

« L'Office des Etrangers n'utilise que les vols de ligne entre la Belgique et le Maroc – toute destination confondue (éventuellement avec un transit via un autre état-membre, mais cela est très rare), à partir des aéroports de Zaventem (Bruxelles National) et de Gosselies (Brussels South) »³⁹.

La réponse de l'OIM est la suivante : « IOM books commercial flights with different airlines. Beneficiaries travel as standard passengers »⁴⁰.

Enfin, à la question de savoir si l'OIM communique à l'ambassade du Maroc à Bruxelles le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique, la réponse est : « IOM never shares such information with respective embassies »⁴¹.

L'OE a fourni la même information par courrier électronique du 10 mai 2021 :

« L'Office des Etrangers ne communique jamais aux autorités nationales (centrales, diplomatiques, consulaires) qu'un de leurs ressortissants a demandé la protection internationale. Ceci dit, on ne peut pas exclure que la personne concernée le déclare elle-même »⁴².

4.1.2. Données chiffrées

Le site Internet de Fedasil indique que 1.847 personnes sont retournées volontairement dans leur pays d'origine durant l'année 2020, ce qui représente une diminution de 24 % par rapport à l'année précédente (principalement causée par les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19). Pour l'année 2021 (jusqu'au 31 mai 2021), 764 personnes sont rentrées volontairement. Le Maroc apparaît dixième dans la liste des principaux pays de destination avec quinze retours volontaires pour cette même période⁴³.

L'OIM avance les chiffres suivants dans un courrier électronique du 2 juillet 2021⁴⁴ :

AVRR from Belgium: IOM voluntary returns													
Destination country: Morocco	Jan	Feb	Mar	Apr	May	Jun	Jul	Aug	Sep	Oct	Nov	Dec	Total (persons)
2020	2	4	4	0	0	0	2	1	0	1	3	0	17
2021	1	5	1	0	0	1							8

³⁶ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³⁷ OE, courrier électronique, 10/05/2021

³⁸ Les laissez-passer de l'UE ne sont généralement pas utilisés dans le cadre du retour volontaire assisté, sauf exceptions : OE, courrier électronique, 11/03/2021

³⁹ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴⁰ OIM, courrier électronique, 02/07/2021

⁴¹ OIM, courrier électronique, 02/07/2021

⁴² OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴³ Fedasil, *Chiffres*, s.d., [url](#)

⁴⁴ OIM, courrier électronique, 02/07/2021

4.2. Retour forcé

4.2.1. Organisation et procédure d'identification

L'organisation et la procédure d'identification de l'OE pour les retours forcés est la même que pour les retours volontaires :

« Etant donné que le MOU entre le Maroc et la Belgique est expiré et un nouveau doit être négocié, la procédure est de nouveau via les consulats généraux. Une demande écrite est envoyée, avec photos et empreintes digitales. Cette demande est transférée par les consulats à Rabat.

Si l'intéressé est en possession d'une carte d'identité valable ou d'un passeport national expiré, le consulat peut éventuellement délivrer un laissez-passer sans aval au préalable de Rabat.

Dès que Rabat a confirmé l'identité et la nationalité de la personne concernée, un laissez-passer pourrait être délivré par le consulat général »⁴⁵.

Enfin, à la question de savoir si l'OE communique à l'ambassade du Maroc à Bruxelles le fait que les personnes renvoyées ont éventuellement demandé la protection internationale en Belgique, la réponse est la même que pour les retours volontaires :

« L'Office des Etrangers ne communique jamais aux autorités nationales (centrales, diplomatiques, consulaires) qu'un de leurs ressortissants a demandé la protection internationale. Ceci dit, on ne peut pas exclure que la personne concernée le déclare elle-même »⁴⁶.

4.2.2. Données chiffrées

L'OE a communiqué le nombre de retours forcés (éventuellement avec déclaration de retour volontaire) dans son courrier électronique du 10 mai 2021 : cinquante pour l'année 2020 et trois jusqu'au 30 avril 2021⁴⁷.

5. Entrée sur le territoire

Il s'agit dans cette partie d'évaluer le degré d'attention dont un ressortissant fait l'objet auprès des autorités lors des contrôles effectués à son retour sur le territoire et ce, en fonction de différents facteurs identifiables : les documents de voyage (laissez-passer ou passeport ordinaire), le dispositif de retour (avec ou sans escorte, avec ou sans accueil de l'OIM), le respect ou non des législations applicables en matière de migration ou encore le fait de rentrer de Belgique.

5.1. Procédure à l'arrivée

Dans son courrier électronique du 10 mai 2021, l'OE a déclaré :

« Toute personne à la frontière est passible d'un contrôle à la frontière. Les personnes rapatriées avec un laissez-passer sont contrôlées de façon plus détaillée, afin de s'assurer que la personne

⁴⁵ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴⁶ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴⁷ OE, courrier électronique, 10/05/2021

rapatriée correspond effectivement avec les données mentionnées sur le LP et avec les données de la banque de données centrale »⁴⁸.

L'OE a également rappelé que :

« Jusque 2019, des ressortissants marocains pouvaient rentrer avec leur carte d'identité valable. Depuis l'été 2019 cela n'est plus possible. Ces personnes doivent aussi être en possession d'un LP. Seulement des personnes en possession d'un LP ou d'un passeport valable sont encore admises sur le territoire »⁴⁹.

Dans le cadre d'une précédente recherche sur le Maroc, l'OE avait communiqué à Fedasil par courrier électronique le 6 mars 2018 les éléments suivants :

« [...] il s'agit en général d'interrogatoires qui peuvent s'étendre de 30 min à maximum 48h, à titre d'information ceci est une procédure normale des polices des frontières et n'importe quel voyageur peut en être sujet et non seulement les migrants de retour ayant quitté le pays irrégulièrement. La finalité en soi des interrogatoires n'est pas la détention mais plutôt la collecte de plus d'informations possibles sur les passeurs et les modalités de migration irrégulière qu'un migrant ou un autre empruntent et aussi pour des raisons sécuritaires quand les migrants sont passés par des pays comme la Syrie ou la Turquie »⁵⁰.

Dans un courrier électronique du 6 février 2018, la Fondation Orient-Occident (FOO), une organisation marocaine à but non lucratif située à Rabat, partenaire de l'assistance au retour volontaire de migrants marocains en provenance de Belgique, a déclaré ne pas avoir eu connaissance de traitement spécifique réservé aux demandeurs de protection internationale déboutés. L'association avait cependant évoqué le durcissement des contrôles à la frontière dans le cadre de la lutte anti-terrorisme avec de longs interrogatoires qui peuvent être « effrayants » (le migrant n'est pas encadré par un psychologue et la police n'est pas formée à ces cas spécifiques)⁵¹.

5.2. Aperçu des problèmes rapportés

Aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2020 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport par des ressortissants marocains dans les cas de figure exposés plus haut : ni le rapport annuel d'Amnesty International (AI)⁵², ni le rapport mondial de Human Rights Watch (HRW)⁵³, ni le rapport de Freedom House (FH)⁵⁴, ni encore le rapport du département d'Etat américain⁵⁵.

Interrogé sur d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport lors du retour, l'OE a répondu ceci :

« Une personne qui a quitté illégalement le pays pourrait être condamnée à une amende ou à une peine d'au maximum 6 mois d'emprisonnement (en pratique nous avons constaté que ces peines sont rarement au-delà de quinze jours) »⁵⁶.

L'OE n'a pas mentionné d'autres problèmes⁵⁷.

⁴⁸ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁴⁹ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁵⁰ Fedasil, courrier électronique, 06/03/2018

⁵¹ FOO, courrier électronique, 06/02/2018

⁵² AI, 07/04/2021, [url](#)

⁵³ HRW, 13/01/2021, [url](#)

⁵⁴ FH, 03/03/2021, [url](#)

⁵⁵ USDOS, 30/03/2021, [url](#)

⁵⁶ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁵⁷ OE, courrier électronique, 10/05/2021

Le Cedoca s'est aussi adressé à la FOO en lui demandant si elle avait connaissance de problèmes à l'aéroport lors du retour de ressortissants, après un départ illégal du pays et/ou une demande de protection internationale. Le Cedoca n'a pas eu de réponse dans les délais impartis pour cette recherche. Dans une communication écrite datée du 25 août 2017, la FOO a mentionné deux catégories de migrants marocains susceptibles de rencontrer des problèmes au retour :

- ceux qui sont recherchés pour d'autres motifs ou qui ont commis un crime ou une atteinte à la loi ;
- ceux qui ont immigré clandestinement et sans autorisation de quitter le territoire (car la police vérifie le cachet de la date de sortie sur le passeport et la fiche de police qui doit être remplie avant le départ) et le migrant peut se retrouver coincé à l'aéroport pendant une période allant d'une demi-journée à trois jours⁵⁸.

Le Cedoca n'a pas contacté l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) dans le cadre de cette mise à jour. En effet, le président Ahmed El Haij avait répondu par courrier électronique le 16 mars 2016 que : « Malheureusement l'AMDH [...] ne dispose pas de ce genre d'informations, qui nécessite une connaissance a priori des noms de ces expulsés rapatriés, et les dates de leur arrivée au Maroc pour assurer le suivi de leur situation »⁵⁹.

Interrogée sur le risque de torture, la FOO a répondu par courrier électronique le 6 février 2018 que la torture physique n'est plus pratiquée à l'aéroport depuis « longtemps » mais que les interrogatoires peuvent être considérés comme de la violence psychologique en raison notamment de l'absence d'information communiquée⁶⁰.

6. Suivi sur le territoire

6.1. Programmes d'accompagnement

Il s'agit ici de préciser s'il existe des mesures d'accompagnement proposées par les autorités ou par des organisations internationales en collaboration avec les autorités marocaines.

L'OE a précisé à ce sujet dans son courrier électronique du 10 mai 2021 que :

« L'Office des Etrangers n'a pas connaissance de tels programmes nationaux. Il y a plusieurs programmes d'assistance au retour volontaire (belge – REAB : voir www.retourvolontaire.be; ERRIN – programme européen, ...) qui aident les ressortissants marocains à la réintégration »⁶¹.

Le Réseau européen pour le retour et la réintégration (European Return and Reintegration Network, ERRIN) est un consortium composé de quinze pays partenaires qui œuvre à faciliter le retour et la réinsertion des migrants. Dans le cadre de son programme, c'est Caritas international Belgique (CIB) qui est le prestataire de services pour le Maroc et qui travaille en partenariat avec la FOO pour aider les migrants de retour (volontairement ou non) lors des premières étapes de leur réinsertion une fois au Maroc. L'aide à la réinsertion est fournie dans toutes les succursales de la FOO situées dans différentes régions du Maroc (Rabat, Oujda, Safi, Larache, Casablanca et Ksar El-Kébir)⁶². L'organisation basée à Rabat dispose de conseillers de réinsertion présents à Fès, Mekhènes, Rabat, Casablanca, Tanger et Oujda. Le suivi des projets de réinsertion s'effectue en fonction des besoins

⁵⁸ FOO, courrier électronique, 06/02/2018

⁵⁹ El Haij A., président de l'AMDH, courrier électronique, 16/03/2016

⁶⁰ FOO, courrier électronique, 06/02/2018

⁶¹ OE, courrier électronique, 10/05/2021

⁶² ERRIN, s.d., [url](#)

individuels et par des contacts réguliers⁶³. Les bénéficiaires du programme ERRIN⁶⁴ peuvent ainsi prétendre à différents services de retour et d'assistance à la réinsertion qui varient en fonction du profil et des besoins spécifiques⁶⁵.

CIB est ainsi à la fois opérateur du dispositif national belge de retour et de réinsertion, avec Fedasil et en collaboration avec l'OIM⁶⁶, et opérateur d'ERRIN⁶⁷.

6.2. Aperçu des problèmes rapportés

De même, comme indiqué au point 5.2., aucun rapport international consulté par le Cedoca et portant sur la situation des droits de l'homme au Maroc en 2020 ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés sur le territoire par des ressortissants marocains dans les cas de figure exposés plus haut : ni le rapport annuel d'AI⁶⁸, ni le rapport mondial de HRW⁶⁹, ni le rapport du département d'Etat américain⁷⁰, ni encore celui de FH⁷¹.

Selon une enquête menée par l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations (AMERM) et publiée par le Conseil européen sur les réfugiés et les exilés (European Council on Refugees and Exiles, ECRE) en novembre 2020, les migrants de retour forcé sont confrontés à de nombreuses difficultés d'intégration au Maroc mais la source ne mentionne pas de problèmes avec les autorités nationales⁷².

Sollicité par le Cedoca sur la question d'éventuels problèmes rencontrés sur le territoire marocain par les ressortissants de retour avec leurs autorités, l'OE répond, dans son courrier électronique du 10 mai 2021, en se référant aux problèmes mentionnés lors des contrôles à l'arrivée sur le territoire⁷³.

Enfin, dans une communication écrite du 14 juin 2021, la CIB indique au Cedoca ne pas disposer d'informations sur les éventuels problèmes rencontrés au retour avec les autorités marocaines mais précise que chaque cas est individuel⁷⁴.

⁶³ OFII (Ly A., Grégoire M.), 11/2020, [url](#)

⁶⁴ Les candidats au programme sont invités à déposer une demande à travers la personne de contact du réseau ERRIN dans l'un des pays partenaires : ERRIN, s.d., [url](#)

⁶⁵ ERRIN, s.d., [url](#)

⁶⁶ Fedasil, *Vous souhaitez retourner dans votre pays ?*, s.d., [url](#)

⁶⁷ OFII (Ly A., Grégoire M.), 11/2020, [url](#)

⁶⁸ AI, 07/04/2021, [url](#)

⁶⁹ HRW, 13/01/2021, [url](#)

⁷⁰ USDOS, 30/03/2021, [url](#)

⁷¹ FH, 03/03/2021, [url](#)

⁷² ECRE (Mohamed K.), 30/11/2020, [url](#)

⁷³ OE, courrier électronique, 03/04/2019

⁷⁴ CIB, courrier électronique, 14/06/2021

Résumé

D'après les sources consultées, l'Europe absorbe environ 85 % de l'effectif migrant du Maroc et la Belgique fait partie des six principaux pays d'immigration qui comptent le plus de ressortissants marocains. Au 1^{er} janvier 2020, la nationalité marocaine est la nationalité d'origine la plus fréquente en Belgique. Le Maroc et la Belgique entretiennent de très bonnes relations, à tous les niveaux.

En raison de la crise sanitaire du COVID-19, tous les vols de passagers entre le Maroc et la Belgique ont été partiellement et ensuite complètement suspendus depuis le 15 juillet 2020. La reprise des vols entre le Maroc et la Belgique a été annoncée pour le 15 juin 2021.

La législation marocaine prévoit la liberté de voyage à l'étranger, d'émigration et de rapatriement, et le gouvernement a généralement respecté ces droits. Les sources consultées mentionnent cependant les restrictions de déplacement liées à la pandémie du COVID-19 et au lockdown entré en vigueur dès le mois de mars 2020. La législation marocaine prévoit un délit d'émigration et d'immigration irrégulières passible d'une amende et/ou d'une peine de un à six mois de prison.

Il n'existe pas entre le Maroc et la Belgique d'accord de réadmission destiné à faciliter l'émission des documents de voyage. Par contre, les deux pays ont signé au mois d'avril 2016 un Memorandum of Understanding (MOU) sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme mais celui-ci est désormais expiré.

S'agissant des conditions dans lesquelles le retour s'effectue au départ de la Belgique, il est soit volontaire, soit forcé. L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Office des étrangers (OE), respectivement en charge de ces retours, indiquent ne jamais communiquer les demandes de protection internationale (DPI) aux autorités marocaines.

Concernant les documents de voyage, la procédure d'identification des personnes doit se faire via les consulats généraux car le MOU est expiré et doit être renégocié. L'OE affirme ainsi n'utiliser que les laissez-passer (LP) délivrés par les consulats généraux du Maroc en Belgique sauf si la personne concernée est en possession d'un passeport national valable. L'OE précise que depuis 2019, seules les personnes qui ont un LP ou un passeport valable sont encore admises sur le territoire marocain. L'OIM a déclaré qu'il n'y avait pas de procédure spécifique mise en place pour les personnes qui rentrent volontairement au Maroc.

Le nombre de personnes rentrées volontairement dans leur pays d'origine a fortement diminué pendant la pandémie en raison des restrictions sanitaires nationale et internationale. Pour le Maroc, l'OE indique avoir procédé à dix-sept retours volontaires en 2020 et six en 2021 (jusqu'au 28 février 2021). De son côté, l'OIM a effectué dix-sept retours volontaires en 2020 et huit jusqu'au mois de juin 2021. En ce qui concerne les retours forcés au Maroc, l'OE a communiqué avoir procédé à cinquante retours (éventuellement avec déclaration de retour volontaire) durant l'année 2020 et trois jusqu'au 30 avril 2021.

D'après l'OE, toute personne à la frontière est passible d'un contrôle à cette même frontière. Les personnes rapatriées avec un LP sont cependant contrôlées de façon plus détaillée afin de vérifier l'exactitude de leur identité.

Aucune source consultée par le Cedoca ne fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une DPI en Belgique et/ou qui y ont séjourné. Des sources évoquent par contre le cas des personnes qui ont quitté illégalement le pays et qui peuvent faire l'objet d'interrogatoires poussés ayant pour finalité la collecte d'informations sur la migration irrégulière. Ces personnes sont susceptibles, en vertu de la législation marocaine en vigueur, d'être condamnées à une amende ou à une peine de maximum six mois d'emprisonnement mais l'OE affirme qu'en pratique, ces peines sont rarement appliquées au-delà de quinze jours de détention.

Enfin, les sources consultées indiquent qu'il existe plusieurs programmes d'assistance impliquant des acteurs locaux pour soutenir la réintégration des ressortissants marocains dans le cadre d'un retour volontaire.

Bibliographie

Contacts directs

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), courrier électronique, 06/03/2018, info@fedasil.be

Caritas international Belgique (CIB), courrier électronique, 14/06/2021, erinmorocco@caritasint.be

Fondation Orient-Occident (FOO), courrier électronique, 06/02/2018, identité et coordonnées non communiquées pour garantir la sécurité de cette source

Office des étrangers (OE), courriers électroniques, 22/02/2018, 10/05/2021, infodesk@ibz.fgov.be

Organisation internationale pour les migrations (OIM), Bureau régional pour la Belgique et le Luxembourg, courrier électronique, 02/07/2021, iombrussels@iom.int

Sources écrites et audiovisuelles

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Chiffres*, s.d., <https://www.fedasil.be/fr/statistics> [consulté le 29/06/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Retour volontaire en 2021*, s.d., https://www.fedasil.be/sites/default/files/content/download/files/retour_volontaire_-_mai_2021.pdf [consulté le 29/06/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Information pour les partenaires*, 16/01/2021, <https://www.retourvolontaire.be/fr/partners/news/1847-retours-volontaires-en-2020> [consulté le 29/06/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *La réintégration par Caritas International – Maroc*, s.d., https://www.retourvolontaire.be/sites/default/files/public/flyer_reintegration_maroc_fr.pdf [consulté le 29/06/2021]

Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), *Vous souhaitez retourner dans votre pays ?*, s.d., <https://www.retourvolontaire.be/fr?lang=2> [consulté le 29/06/2021]

Agence marocaine de presse (MAP), *La présence en Belgique d'une forte communauté d'origine marocaine est une chance pour les deux pays*, 03/09/2020, <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/presence-en-belgique-dune-forte-communaute-dorigine-marocaine-chance-les-pays/> [consulté le 12/05/2021]

Amnesty International (AI), *Morocco and Western Sahara 2020*, 07/04/2021 <https://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/morocco-and-western-sahara/morocco-and-western-sahara/> [consulté le 12/05/2021]

Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), *Transposition de la directive Procédure d'asile*, 21/03/2018, <https://www.cgara.be/fr/actualite/transposition-de-la-directive-procedure-dasile> [consulté le 12/05/2021]

Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE), *Aide au retour volontaire*, s.d., <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2012/03/aide-au-retour-volontaire.pdf> [consulté le 29/06/2021]

Conseil de la communauté marocaine à l'étranger (CCME), *Le Maroc et la Belgique signent plusieurs accords et conventions de coopération*, 18/02/2014, <https://www.ccme.org.ma/fr/medias-et-migration/34591> [consulté le 29/06/2021]

Essolomwa Botewa J.-C., *Les Marocains résidents à l'étranger, une mine d'or pour Rabat*, 19/11/2014, <https://www.bepax.org/files/files/2014-analyse-les-marocains-residents-a-l-etranger-une-mine-d-or-pour-rabat.pdf> [consulté le 12/05/2021]

European Council on Refugees and Exiles (ECRE) (Mohamed K.), *ECRE Working Paper: Contribution de la Société Civile à la Coopération UE-Afrique en Matière de Retour, de Réadmission et de Réintégration: Le Cas du Maroc*, 30/11/2020, <https://www.ecre.org/wp-content/uploads/2020/11/Les-accords-de-readmission.pdf> [consulté le 29/06/2021]

European Return and Reintegration Network (ERRIN), *Maroc : programme de réinsertion d'Errin, s.d.*, <https://www.rabat-process.org/fr/activites/reunions-techniques/conclusions-webinaire-retour-reintegration> [consulté le 29/06/2021]

Freedom House (FH), *Annual report on political rights and civil liberties in 2020*, 03/03/2021, <https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2021> [consulté le 12/05/2021]

Groupe antiraciste de défense et d'accompagnement des étrangers et migrants (GADEM), *Les sanctions pénales pour émigration irrégulière*, 24/11/2014, <http://gadem-guide-juridique.info/sortie-volontaire/les-sanctions-penales-pour-emigration-irreguliere/> [consulté le 12/05/2021]

Hespress (El Kanabi M.), *Hausse des transferts de fonds par les Marocains du monde malgré la crise du coronavirus*, 06/11/2020, <https://fr.hespress.com/173346-hausse-des-transferts-de-fonds-par-les-marocains-du-monde-malgre-la-crise-du-coronavirus.html> [consulté le 29/06/2021]

Human Rights Watch (HRW), *World Report 2021 - Morocco/Western Sahara*, 13/01/2021, <https://www.ecoi.net/en/document/2048723.html> [consulté le 29/06/2021]

La Libre Belgique, *La Belgique et le Maroc ont signé un accord sur la sécurité et l'échange de données*, 22/04/2016, <https://www.lalibre.be/belgique/la-belgique-et-le-maroc-ont-signe-un-accord-sur-la-securite-et-l-echange-de-donnees-571a5d0035702a22d6a2c0ba> [consulté le 29/06/2021]

La Libre Belgique, *Les Marocains d'origine dynamisent la démographie*, 10/07/2014, <https://www.lalibre.be/belgique/les-marocains-d-origine-dynamisent-la-demographie-53bee06335702004f7d51b9b> [consulté le 12/05/2021]

La Vie éco (Midech J.), *Indications sur la communauté marocaine de Belgique*, 05/03/2014, <https://www.lavieeco.com/societe/indications-sur-la-communaute-marocaine-de-belgique-28726/> [consulté le 12/05/2021]

L'Economiste, *Partenariat pour la mobilité avec l'UE - L'accord de réadmission sur la table*, 20/02/2014, <https://www.leconomiste.com/article/917025-partenariat-pour-la-mobilit-avec-l-uel-accord-de-r-admission-sur-la-table> [consulté le 29/06/2021]

Maroc-Diplomatique, *La mission économique belge a permis de renforcer la coopération avec le Maroc*, 30/11/2018, <https://maroc-diplomatique.net/la-mission-economique-belge-a-permis-de-renforcer-la-cooperation-avec-le-maroc/> [consulté le 29/06/2021]

Myria, *Retour, détention et éloignement*, s.d., <https://www.myria.be/fr/droits-fondamentaux/retour-detention-et-eloignement> [consulté le 29/06/2021]

Office belge de statistiques (STATBEL), *Nouvelle statistique sur la diversité selon l'origine en Belgique*, 13/01/2021, <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/origine> [consulté le 12/05/2021]

Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (Ly A., Grégoire M.), *Cartographie des acteurs et des dispositifs d'aide au retour et à la réinsertion – Cameroun, Mali, Maroc, Sénégal*, 11/2020, <https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2021/03/Cartographie-des-acteurs-du-retour-et-de-la-r%C3%A9insertion.pdf> [consulté le 29/06/2021]

Pax christi international, *Les Marocains résidant à l'étranger, une mine d'or pour Rabat*, 2014, <https://www.bepax.org/files/files/2014-analyse-les-marocains-residants-a-l-etranger-une-mine-d-or-pour-rabat.pdf> [consulté le 12/05/2021]

Royaume du Maroc, *Code pénal*, 15/09/2011, <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/SERIAL/69975/69182/F1186528577/MAR-69975.pdf> [consulté le 12/05/2021]

Radio télévision belge francophone (RTBF), *Reynders veut "renforcer les relations bilatérales entre la Belgique et le Maroc"*, 24/01/2018, https://www.rtb.be/info/monde/detail_reynders-veut-renforcer-les-relations-bilaterales-entre-la-belgique-et-le-maroc?id=9820997 [consulté le 29/06/2021]

Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, *Moyen-Orient et Afrique*, s.d., https://diplomatie.belgium.be/fr/politique/regions_mondiales/moyen-orient [consulté le 29/06/2021]

Service public fédéral (SPF) Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, *Conseils par destination : Maroc*, 07/05/2021,

https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/maroc [consulté le 12/05/2021]

TelQuel, Ziad El Baroudi : « En Belgique, ce sont les immigrés eux-mêmes qui sont à l'initiative de leur intégration dans le pays d'accueil », 06/04/2021, https://telquel.ma/2021/05/10/dakhla-le-crans-montana-reprendra-ses-activites-le-22-juin_1721715 [consulté le 12/05/2021]

United Nations Children's Fund (UNICEF), *Analyse de la situation des enfants au Maroc*, 2015, <https://www.unicef.nl/files/unicef%20child-notice-marokko.pdf> [consulté le 12/05/2021]

United Nations Human Rights Committee (UNHRC), *Consideration of reports submitted by States parties under article 40 of the Covenant*, 31/08/2015, https://www.ecoi.net/en/file/local/1010879/1930_1454063668_q1519552.pdf [consulté le 12/05/2021]

United States Department of State (USDOS), *Morocco 2020 Human rights report*, 30/03/2021, <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2021/03/MOROCCO-2020-HUMAN-RIGHTS-REPORT.pdf> [consulté le 12/05/2021]

Yabiladi, *Maroc-Belgique : Hassad va signer l'accord de réadmission des migrants irréguliers*, 21/04/2017, <https://www.yabiladi.com/articles/details/44038/maroc-belgique-hassad-signer-l-accord-readmission.html> [consulté le 29/06/2021]